

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.001/II/PN/JJP
27.231/B/II/PN/AMC



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) vous a demandé de lui communiquer la suite qui a été réservée à l'avis n° 25.001/II/PN relatif à l'orthographe de la dénomination de la station de métro "KRAAINEM-CRAINHEM" à Woluwe-Saint-Lambert.

L'Administrateur-directeur général de la S.T.I.B. a communiqué à la C.P.C.L. ce qui suit (par lettre du 21 décembre 1995):

"Pour ce qui concerne l'appellation de la station de métro "Crainhem-Kraainem", elle résulte d'une décision de notre ministre de tutelle de l'époque qui, après réception de votre avis du 26 juillet 1990, nous a demandé, le 27 août 1990, de maintenir le statu quo.

Les infrastructures du métro sont en effet la propriété de la Région de Bruxelles-Capitale et la dénomination des stations est fixée en dernier ressort par le ministre des Communications."

La C.P.C.L. vous rappelle une nouvelle fois son avis 25.001/II/PN du 23 juin 1993, dans lequel elle a estimé que le nom de la localité Kraainem n'est pas traduit et que toute traduction est contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Se référant à l'article 61, §§ 3 et 4, des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui a été réservée à l'avis précité.

Copie de la présente est notifiée à monsieur Ch. PICQUE, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à l'administrateur-directeur général de la S.T.I.B.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.